

VD_OMNI PE.2008.0062 vom 10. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0062

FR: VD_OMNI PE.2008.0062 du 10 mars 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0062 del 10 marzo 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen déposée à des fins purement dilatoires, le recourant ne faisant valoir aucun fait nouveau dont il aurait pu se prévaloir antérieurement.

Erwägungen

E. 1

Les autorités administratives ne sont tenues d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si l'état de fait s'est sensiblement modifié depuis le jour où a été rendue la première décision ou que le requérant invoque des faits ou moyens de preuves qu'il n'a pas eu l'occasion de présenter ou n'a pas pu faire valoir dans la précédente procédure. Les éléments nouveaux doivent être propres à influencer sur la décision prise antérieurement (ATF 124 II 6, 120 Ib 46). Les demandes de réexamen sont soumises à des conditions strictes afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées pour remettre indéfiniment en question des décisions administratives. Ainsi, seuls des faits nouveaux et pertinents peuvent être pris en considération.

E. 2

En l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun fait nouveau dont il n'aurait pu se prévaloir antérieurement. En effet, le SPOP avait déjà connaissance en juillet 2004 du fait que le départ du recourant pourrait entraîner pour ce dernier des difficultés sur le plan professionnel. Le fait que, depuis cette décision, soit en novembre 2004, X. _____ ait créé une entreprise (3.***** Sàrl) n'est pas non plus un fait nouveau, puisqu'il avait été invoqué dans le cadre du recours déposé contre la décision précitée. S'agissant ensuite de l'intégration des intéressés, elle était également déjà alléguée par ces derniers dans le cadre de la précédente procédure devant le SPOP. Celui-ci était notamment au courant de la présence des filles du recourant dans notre pays depuis le mois de juin 2003 et de leur intégration, dont on relèvera au passage que si elle s'est améliorée depuis lors, c'est principalement due au fait que le recourant et ses enfants n'ont jamais respecté les délais qui leur avaient été successivement impartis pour quitter la Suisse. On relèvera en outre que le recourant a fait venir son épouse en Suisse en 2006, une nouvelle fois sans requérir préalablement une autorisation. Dans ces conditions, la demande de réexamen apparaît avoir été déposée à des fins purement dilatoires, en vue de retarder une nouvelle fois un départ de Suisse, qui a déjà été reporté à de nombreuses reprises.

E. 3

En conclusion, la décision entreprise n'est pas critiquable. Le recours, manifestement mal fondé, doit dès lors être rejeté conformément à la procédure de l'art. 35a LJPA. Vu l'issue du pourvoi, le recourant supportera les frais de justice et n'aura pas droit à des dépens (art. 55

al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.